



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le Cabinet

Cayenne, le jeudi 31 août 2017

Bureau de la
communication
interministérielle

N° 07-05/17 /Cab/Com

Communiqué

Le permis de chasser en Guyane

La loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit l'instauration d'un permis de chasser en Guyane. Cette disposition, portée par les sénateurs Karam et Gillot, vise à introduire une législation de la chasse en Guyane afin d'encadrer l'achat et la circulation d'armes à feu dans le département et ainsi mieux lutter contre l'insécurité, comme c'est déjà le cas dans les autres départements ultramarins.

Cette perspective soulève toutefois des inquiétudes parmi les chasseurs guyanais et il apparaît nécessaire d'apporter quelques précisions sur l'esprit de cette mesure d'intérêt général et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Il convient en premier lieu de rappeler qu'il ne s'agit aucunement d'une transposition à l'identique du dispositif national, mais bien du déploiement d'un dispositif conçu spécialement pour les besoins de la Guyane. Les nombreux échanges avec les chasseurs, à l'occasion des missions d'inspection dédiées en 2015 et 2016, ont notamment permis d'élaborer les spécificités du permis de chasser « sur mesure » défendu par les sénateurs. Ainsi :

- ➔ Le permis de chasser n'impactera nullement les pratiques de chasse actuelles et notamment les pratiques traditionnelles ;
- ➔ Il n'a par ailleurs pas vocation à modifier les dates de chasse ni à interdire la chasse d'une espèce, encore moins à introduire des « taxes d'abattage » ;
- ➔ Son obtention ne nécessitera pas l'adhésion préalable à une association cynégétique.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, le titre du permis de chasser sera remis gratuitement et sans nécessité de passer un examen à tout chasseur guyanais résident, majeur et en situation régulière sur le territoire qui en fera la demande auprès de la mairie de sa commune de résidence.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les usagers souhaitant obtenir un permis de chasser devront suivre une formation accompagnée d'un examen adaptés au contexte spécifique de la Guyane.

Par ailleurs, à compter de cette même date, les chasseurs devront valider leur permis en mairie chaque année pour pouvoir chasser. Ils auront le choix de le valider soit pour l'ensemble du département, soit pour une ou deux communes limitrophes, selon leurs habitudes. La validation communale est une adaptation de la réglementation nationale au contexte guyanais et n'existe dans aucun autre département.

Cette validation s'accompagnera du paiement d'une redevance annuelle :

- ➔ Fixée par arrêté ministériel pour la validation départementale (elle est de 44,14 € en 2017) ;
- ➔ Fixée par les conseils municipaux pour les validations communales dans la limite de la moitié du montant de la redevance départementale.

Le lancement de la première phase de remise gratuite du permis de chasser impose la parution de textes réglementaires soumis à l'avis préalable de la Collectivité territoriale de Guyane. L'élaboration de ces textes, qui débutera cet automne, associera les services de l'État, les élus locaux et les associations de chasse.

En parallèle, un programme de formation adapté au contexte du département sera élaboré sur la base de la campagne d'enquêtes en cours auprès des chasseurs locaux par l'ONCFS, visant à décrire les modes de chasse et les usages cynégétiques en Guyane. Le programme de formation portera sur la sécurité à la chasse, la manipulation des armes de chasse et la connaissance de la réglementation et des espèces de faune sauvage en Guyane. Les associations de chasse locales seront associées à l'élaboration de ce programme de formation. La mise en œuvre de ces formations et de l'examen qui l'accompagnera sera conduite par des organismes agréés par le Préfet et de manière délocalisée afin d'être au plus près des usagers. Les formations pourront par la suite être confiées à une fédération départementale des chasseurs de Guyane, si celle-ci venait à se créer.

Contacts presse :

Préfecture : Anna Gouttenoire – anna.gouttenoire@guyane.pref.gouv.fr – 05 94 39 45 57 – 06 94 44 87 00

ONCFS : François Korysko – francois.korysko@oncfs.gouv.fr – 05 94 27 22 60 – 06 94 42 06 85